DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation d'extension de la carrière « Le Rocher » à Chenille-Changé par la Société HERVE

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire Officier de la Légion d'honneur

Arrêté D3-2005 n°414

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D1.75.813 du 3 juin 1975 autorisant la Société HERVE à exploiter à ciel ouvert une carrière de grès armoricain au lieu-dit «Le Rocher» à Chenille Changé sur une surface de 11 ha 80 a et pendant une durée de 30 ans ;

- Vu la demande présentée par M. Jacques HERVE, président du directoire de la Société HERVE SAS dont le siège social est situé à Juigné-les-Moutiers (44) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière précitée et le renouvellement de l'autorisation sur la totalité de l'emprise précédemment autorisée;
- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral D3-2004- n° 633 du 23 août 2004 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Chenille-Change, Chambellay, Champteussé-sur-Baconne, Querre, Marigné, la Jaille-Yvon, Saint Martin du Bois;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental de l'équipement, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du conservateur régional de l'archéologie, du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine, de la directrice régionale de l'environnement, du président du conseil général et du Ministère de l'agriculture;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2005 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 16 juin 2005

Considérant qu'aux termes de l'article L512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que l'étude d'impact montre que la mise en œuvre des moyens appropriés tels l'aménagement de la voie d'accès en zone sud-est, l'encaissement dans l'excavation de l'unité de traitement primaire permet de limiter les effets sur le paysage ainsi que les nuisances notamment les émissions de poussière et de bruit.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

La Société HERVE SAS dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné-les-Moutiers (44) est autorisée à poursuivre et à étendre la carrière de roche massive qu'elle exploite au lieu-dit «Le Rocher» à Chenille Changé pour porter son emprise globale à 22 ha 47 a 47 ca.

La carrière et ses installations annexes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Activités	Rubriques	AS/A /D	Capacité
Exploitation de carrière	2510 -1	A	22 ha 47 a 47 ca
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres	2515 - 1	A	puissance installée : 750 kW
Stockage de liquides inflammables	1432 - 2 - b	D	capacité équivalente totale : 11 m ³
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434	D	Débit maximum équivalent : 1,2 m³/h

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan analysant l'impact de la carrière sur l'environnement, après 5 ans d'activité, sera établi par l'exploitant et adressé au préfet

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les cubages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

Article 3: Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 Emprise globale

* Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation extension comprise porte sur les parcelles n° 31, 32, 35, 37, 38, 39, 530p, 45, 44p, 46, 42p, 464p, 518p, 41, 509p, 47, 49, 509p, 510, 511, 513, 43p, 108p, 579p, 576p, 574p, 464p - section A - du plan. cadastral de la commune de Chenille Change et une partie du chemin rural traversant la zone d'extension pour une surface globale de 22 ha 47 a 47 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

3-1-2 La carrière

L'extraction des matériaux ne peut être réalisée que dans l'emprise définie par les parcelles n° 41,46 section A et une partie des parcelles n° 45p, 44p, 42p, 464p, 518p, 509p, 42p, 43p, 108p, 579p, 576p, 574p, 464p section A du plan cadastral et une partie du chemin rural pour une surface globale de 12 ha 85 a 90 ca

3-1-3 La zone de stockage de matériaux

Les matériaux élaborés sont stockés pour partie dans l'ancienne excavation (parcelles : 31,32, 35, 38,39) et sur l'aire de stockage nord (parcelles : 44p, 45p,47,49, 509p, 510, 511, 513). La hauteur de stockage de ces matériaux restera inférieure à la hauteur des merlons arasée à la cote 88 NGF et ne devront pas avoir un impact paysager. Le stockage des matériaux en excavation sera favorisé.

3-1-4 Les installations

Les installations de criblage, concassage primaire seront transférées en fond de fouille de la zone d'extraction côté est dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté.

Les installations de concassage criblage comprennent les principaux postes suivants :

- un poste primaire équipé d'un concasseur, d'un scalpeur et d'un crible
- un poste secondaire équipé d'un gravillonneur et d'un crible
- un poste tertiaire équipé d'un gravillonneur et de deux cribles
- deux centrales de recomposition de grave humidifiée et de grave ciment

3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.8 doivent être réalisés avant le début de l'extraction dans la zone d'extension.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

- 3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.
- 3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre de l'autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction définie à l'article 3.1.2.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2-4 L'emprise de la carrière est entourée sur la totalité de son périmètre, d'une clôture grillagée

solide et efficace régulièrement entretenue complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière. La clôture existante est remplacée par un grillage d'au moins 2 m de hauteur dans le délai d'un an.

- 3-2-5 L'accès de la carrière se fait sur la partie sud-Est. Un itinéraire est aménagé afin de permettre aux véhicules d'éviter le bourg de Chenillé Changé.
- 3-2-6 Les aménagements routiers et la signalisation concernant la sortie sur la voie publique sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.
- 3-2-7 En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter est mis en place à la périphérie de la carrière.
- 3-2-8 La canalisation d'alimentation en eau potable présente le long du chemin qui traverse la zone d'extension sera déplacée en accord avec la Société Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Bierne
- 3-3 Décapage des matériaux de recouvrement
- 3-3-1 Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au service régional d'archéologie un plan de zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévu.

- 3-3-2 Le décapage des terrains est réalisé exclusivement par engins mécaniques et est limité aux besoins des travaux d'exploitation
- 3-3-3 Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké dans l'aire de stockage nord. Les stériles sont stockés exclusivement dans le fond de fouille d'excavation.

3-4 Exploitation

- 3-4-1 L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.
- 3-4-2 L'exploitation de la zone d'extension ne doit pas commencer avant :
 - la réalisation de la voie d'accès
 - la mise en service de la déviation du chemin rural
 - le déplacement de la canalisation de l'alimentation en eau potable
- 3-4-3 L'exploitation est divisée en six phases successives correspondant à une quantité maximale de matériaux à extraire de 6 millions de tonnes.
- 3-4-4 La production moyenne annuelle de la carrière est de 200 000 tonnes. La production

maximale ne doit pas excéder 300 000 t/an.

La production annuelle maximale ne pourra être portée à 300 000 t/an qu'après réalisation de la nouvelle voie d'accès. Dans l'attente de cet aménagement, elle ne doit pas excéder 200 000 t/an.

- 3-4-5 Dans l'attente de la nouvelle voie d'accès, la quantité de matériaux sortant de la carrière ne doit pas excéder 2 000 t/jour. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de montrer le respect des ces dispositions.
- 3-4-6 L'extraction est menée en fouille, par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale sur une épaisseur moyenne de gisement de 60 mètres.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote -14 m NGF.

3-4-7 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telles que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 5 mètres.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4-1 Généralités

- 4-1-1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 4-1-2 Après déviation du chemin rural traversant l'extension, les véhicules s'approvisionnant dans la carrière et sortant devront exclusivement emprunter l'itinéraire défini dans l'étude d'impact. Cette obligation ainsi que le plan de cet itinéraire doivent être clairement affichés à proximité de la bascule.
- 4-1-3 L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4-1-4 Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- 4-1-5 Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulations publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules sera mis en place en sortie de carrière.

4-2 Paysage, flore, faune

- 4-2-1 Toutes les haies présentes à la périphérie de l'emprise autorisée sont conservées et entretenues.
- 4-2-2 L'exploitant procède aux aménagements (modelage des terrains, merlons, plantations...) dans les conditions de l'étude d'impact et dans un délai de un an . En particulier :
 - Le déplacement de la centrale GNTB à l'intérieur du site
 - Le stock de stérile existant dans la zone nord sera remodelé, arasé à la cote 74 m NGF et végétalisé
 - les plantation arbustive des merlons et stériles sont faites selon la méthode préconisée par le service départemental de l'architecture et du patrimoine

le convoyeur allant de l'installation primaire à l'installation secondaire est bardé de façon à s'intégrer au paysage dès sa mise en service

Le merlon périphérique présentera une hauteur maximale de 3m avec une pente extérieure de 1 m vertical pour 4 m horizontaux. Les plantations et végétalisations seront effectuées avant l'extraction de la zone d'extension.

Les produits de scalpage seront stockés dans l'excavation.

- 4-2-3 L'extension ne doit pas être engagée avant expiration d'un délai minimum de 3 ans suivant les plantations précitées de façon à permettre la croissance de l'ensemble des écrans végétaux permettant de dissimuler les travaux d'exploitation.
- 4-2-4 Les installations de traitement sont entretenues de façon à présenter à tout moment un aspect satisfaisant.

4-3 Régime et qualité des eaux

- 4-3-1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 4-3-2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - * 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
 - * 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés
- 4-3-3 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les eaux d'exhaure de la carrière sont rejetées après traitement dans le bassin de la Gauterie. En période estivale afin de maintenir son écoulement, les eaux d'exhaure seront rejetées dans le ruisseau de la Chênoterie.

- 4-3-4 Avant rejet dans le milieu naturel les eaux d'exhaure de la carrière sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :
 - * débit maximum inférieur à 50 m3/heure
 - * pH compris entre 5,5 et 8,5
 - * matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
 - * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90101)
 - * hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 4-3-5 L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un point de prélèvement.
- 4-3-6 L'exploitant fait procéder à un suivi de la qualité de ses rejets par des analyses semestrielles portant au moins sur les paramètres définis à l'article 4-3-4.
- 4-3-7 La station d'exhaure est munie d'un dispositif permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Le résultat de ces mesures est consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.
- 4-3-8 L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées
- 4-3-9 Les eaux de lavage des gravillons sont prélevées dans la carrière et intégralement recyclées après traitement dans les bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus. Elles ne doivent pas être mélangées aux eaux d'exhaure rejetées dans la Gautrie.
- 4-3-10 Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires raccordés au réseau d'assainissement communal ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme au dossier soumis préalablement à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4-4 Bruit

- 4-4-1 L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 4-4-2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
- 4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hautparleur) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4-4-4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau

ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES
		diurne de 7h à 22h
En limite du périmètre autorisé point 4 de l'étude d'impact	Zone rurale	60

- 4-4-5 L'activité de la carrière et de ses installations sont interdites de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
- 4-4-6 Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :
 - 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
 - 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai de 3 mois suivant le début des travaux d'extraction en limite du périmètre autorisé ainsi que prés des habitations la Maraisière, la Chênoterie, le bas rocher, le château, la place de l'église de la commune de Chenillé Changé. Le contrôle est renouvelé tous les ans.

Si un contrôle fait apparaître un dépassement des normes, les dispositions doivent être prises pour réduire les émissions et un nouveau contrôle doit intervenir dans le délai de 3 mois.

4-5 Vibrations - tirs de mines

4-5-1 Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

4-5-2 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans

les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE EN Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL	
1	5	
5	1	
30	1	
80	3/8	

4-5-3 Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulaire en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations.

Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines.

4-5-4 Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations :
 - bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

- 4-5-5 Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précédent les tirs d'abattage. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.
- 4-5-6 Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.
- 4-5-7 Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4-6 Pollution atmosphérique

- 4-6-1 Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.
- 4-6-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de manière à limiter au mieux les émissions de poussières.
- 4-6-3 Les installations secondaires et tertiaire seront équipées d un bardage complet et d'un système d'aspiration et filtration ou d'un système d'atomisation d'eau dans un délai d'un an .
- 4-6-4 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.
- 4-6-5 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Ils sont disposés de façon à être abrités du vent.
- 4-6-6 L'engin de foration est équipé d'un dépoussiéreur.
- 4-6-7 Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière.
- 4-6-8 Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et graves contenant des éléments fins sont humidifiés

L'exploitant doit en outre s'assurer que les mesures de protection contre l'envol de poussières, durant le transport, sont mises en œuvre par le transporteur (bâchage des camions...).

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4-6-9 Le carreau des installations est traité (bitume ..) et fréquemment nettoyé de façon à éviter

l'envol de poussières par la circulation (arrosage).

4-6-10 L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement comprenant 7 stations situées aux points 1 à 5 indiqués dans le chapitre correspondant de l'étude d'impact et 2 stations non exposées aux poussières de la carrière.

4-6-11 Les mesures sont effectuées suivant la norme NFX 43-007 au moins une fois par an en période estivale.

4-7 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-8 Sécurité

4-8-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation

4-8-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-8-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-8-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenu dégagé en permanence.

Les moyens de défense externe contre l'incendie doivent comprendre une réserve d'incendie d'une capacité minimum de 120 m³ à 100 mètres des installations.

En bordure de la rivière Mayenne et de l'étang 2 aires d'aspiration stabilisés, d'une surface de 32 m² conforme aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 5 : Remise en état

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

- 5-1 L'extraction ne doit plus être réalisée après le 30 septembre 2034. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.
- 5-2 La remise en état finale consistera à :
 - à l'Ouest du chemin départemental n° 78 (ancienne excavation), le fond de la carrière sera nivelée, la terre régalée et cette zone sera végétalisée.
 - à l'Est du chemin départemental n° 78 un plan d'eau à vocation naturelle sera créé
 - au nord su site (plate forme de traitement et de stockage), le terrain sera aménagé de façon à permettre un usage agricole, espace vert.
- 5-3 Le front de découverte (terre végétale et stériles) sera taluté à une pente n'excédant pas 45° et végétalisée.
- 5-4 Les parois des gradins hors d'eau seront purgées et rectifiées de façon à présenter un angle maximal de 80° et à ne présenter aucun risque d'éboulement. Des zones d'éboulis seront constituées sur les parois hors d'eau au nord-ouest de la carrière de façon à rompre la linéarité des parois et à favoriser la reprise de la végétation.
- 5-5 Les banquettes hors d'eau séparant les gradins seront recouvertes d'une couche de terre végétale et plantées.
- 5-6 Les installations de traitement seront démontées et évacuées et le site nettoyé.
- 5-7 Les aires de stockage des matériaux et les plate formes des installations sont couvertes d'une couche de terre végétale d'au moins 50 cm d'épaisseur et enherbées.
- 5-8 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :
 - le plan à jour de la carrière accompagné de photos,
 - le plan de remise en état définitif,
 - un mémoire sur l'état du site.

Article 6 : Garanties financières

- 6-1 Avant le début d'extension, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3.2.1. le document établissant la constitution des garanties financières.
- 6-2 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 281 512 € TTC pour la 1ère période
- 267 705 € TTC pour la 2ème période
- 271 080 € TTC pour la 3ème période
- 224 033 € TTC pour la 4ème période
- 216 536 € TTC pour la 5ème période
- 216 536 € TTC pour la 6ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mai 2004 égal à 506,4.

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514 1 du code de l'environnement.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514 1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514 11 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 8:

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chenille Changé et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Chenille Changé puis envoyé à la Préfecture.

Article 9:

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS. HERVE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10:

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de Chenille Changé, Chambellay, Marigné, la Jaille-Yvon, Saint Martin du Bois, Champteussé-sur-Baconne_

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de Chenille Changé, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 29 juin 2005 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

signé : Jean-Jacques CARON

^{*} Le plan peut être consulté à la mairie de Chenillé Changé ainsi qu'à la préfecture de Maine et

Loire, bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

<u>Délai et voie de recours</u>: Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.